

dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, les pays développés et les pays en voie de développement ainsi que les organisations internationales compétentes établiront et exécuteront un programme dans le domaine de la science et de la technique visant à favoriser le transfert des techniques aux pays en voie de développement,

Convaincue que l'utilisation à l'échelle mondiale des ordinateurs et des techniques d'informatique est à même d'apporter une contribution importante à l'accélération du progrès dans les secteurs vitaux du développement économique et social,

Rappelant sa résolution 2458 (XXIII) du 20 décembre 1968, relative à la coopération internationale en vue de l'utilisation des ordinateurs et des techniques de calcul pour le développement,

Rappelant également la résolution 1571 (L) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1971,

Considérant que les organismes des Nations Unies se doivent de prendre de nouvelles mesures destinées à appuyer les efforts déployés par les Etats pour réaliser leurs objectifs concernant l'utilisation des ordinateurs en vue d'accélérer le processus de leur développement économique et social,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé *Les techniques d'informatique au service du développement*¹¹, établi en application de la résolution 2458 (XXIII) de l'Assemblée générale,

1. *Prend note avec intérêt* des conclusions et des recommandations contenues dans ledit rapport du Secrétaire général, parmi lesquelles celles qui ont trait à la nécessité pour chaque pays en voie de développement d'élaborer les grandes lignes d'une politique nationale sur l'application des techniques d'informatique, à l'éducation et la formation de personnel capable d'utiliser les ordinateurs en vue d'accélérer le processus de développement économique et social, à l'intensification de la coopération internationale dans ce domaine et à la création d'un conseil consultatif international pour l'application de l'informatique au développement, et est d'avis qu'en donnant rapidement suite à ces recommandations on permettra aux Etats Membres, et en particulier aux pays en voie de développement, de retirer plus facilement le maximum d'avantages des conquêtes de la science et de la technique modernes;

2. *Prie instamment* les gouvernements d'attacher une attention particulière à l'application des techniques d'informatique, conformément à leurs objectifs nationaux, et les invite à encourager, en accord avec les principes de la Charte des Nations Unies, une plus large coopération bilatérale et multilatérale dans ce domaine et à explorer de nouveaux moyens d'intensifier cette coopération;

3. *Sait gré* de leur coopération aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux divers organes intergouvernementaux et autres organes intéressés qui ont aidé le Secrétaire général à établir son rapport et les invite à stimuler, dans leurs programmes en cours, l'application dans des conditions rationnelles et réalistes des techniques d'informatique au développement, suivant les indications contenues dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Invite* en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement à envisager l'octroi aux pays en voie de développement qui en font la demande

d'une assistance appropriée dans le domaine des techniques d'informatique;

5. *Prie* le Secrétaire général de préparer, sur la base de son présent rapport et selon les modalités prévues au paragraphe 3 de la résolution 1571 (L) du Conseil économique et social, un rapport mis à jour sur l'application des techniques d'informatique au développement et décide de réexaminer la question lors de sa vingt-septième session, en prenant en considération les recommandations que le Conseil adoptera à sa cinquante-troisième session, afin d'accomplir de nouveaux progrès dans ce domaine.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2805 (XXVI). Objectif pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1973-1974

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 selon lesquelles le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant les dispositions du paragraphe 5 de sa résolution 2527 (XXIV) du 5 décembre 1969 stipulant que, sous réserve de l'examen prévu ci-dessus, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1972 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs contributions pour 1973 et 1974 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que l'examen du Programme a été entrepris par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial à sa dix-neuvième session et par le Conseil économique et social à sa cinquante et unième session,

Ayant examiné la résolution 1650 (LI) du Conseil économique et social, en date du 29 octobre 1971, ainsi que la recommandation figurant dans le rapport du Comité intergouvernemental¹²,

Reconnaissant la valeur de l'aide alimentaire multilatérale telle qu'elle est dispensée par le Programme alimentaire mondial depuis sa création ainsi que la nécessité pour le Programme de poursuivre son action à la fois sous forme d'investissement en capital et comme moyen de répondre aux besoins urgents de denrées alimentaires,

1. *Fixe*, pour les deux années 1973 et 1974, un objectif de 340 millions de dollars pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins en espèces et en services, et exprime l'espoir que ces ressources s'augmenteront de contributions supplémentaires appréciables provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible des demandes de projets valables et de la capacité du Programme de fonctionner à un niveau plus élevé;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Etats membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour atteindre pleinement cet objectif;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations

¹¹ E/4800 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.A.1).

¹² Voir E/5022; voir également E/L.1462/Add.1.

Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cette fin une conférence pour les annonces de contributions qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1972;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu dans la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1974 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs contributions pour 1975 et 1976 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2806 (XXVI). Situation monétaire internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 1627 (LI) et 1652 (LI) du Conseil économique et social, en date des 30 juillet 1971 et 29 octobre 1971, relatives à la situation monétaire internationale,

Reconnaissant que la présente crise monétaire internationale est le résultat d'un déséquilibre entre les pays développés à économie de marché et qu'elle a gravement ébranlé le système monétaire international, compromettant les conditions et les perspectives internationales du commerce et du développement des pays en voie de développement,

Reconnaissant en outre que les restrictions imposées au commerce international par certains pays développés à économie de marché pour résoudre leurs problèmes de balance des paiements sont particulièrement préjudiciables à l'économie des pays en voie de développement,

Craignant que la présente situation ne dégénère en une guerre commerciale entre les pays développés à économie de marché qui aurait des effets désastreux pour tous les pays et notamment les pays en voie de développement,

Soulignant qu'en règle générale les difficultés de balance des paiements entre les pays développés à économie de marché ne devraient pas être invoquées pour justifier l'adoption de mesures, quelles qu'elles soient, qui restreignent le commerce des pays en voie de développement, retardent la libéralisation des échanges par les pays développés en faveur des pays en voie de développement ou entraînent une réduction du courant d'aide au développement à destination de ces pays,

Considérant que l'incertitude de la situation monétaire internationale justifie une action immédiate et urgente afin d'éliminer les conséquences néfastes qu'elle a déjà entraînées pour le monde entier, en particulier pour les pays en voie de développement,

Convaincue qu'il est absolument inadmissible qu'un petit groupe de pays prenne, en marge du Fonds monétaire international, des décisions qui sont capitales pour l'avenir du système monétaire international et qui intéressent la communauté mondiale tout entière,

1. *Recommande* que toute réforme du système monétaire international soit axée sur une conception plus dynamique du commerce mondial fondée sur la reconnaissance des besoins nouveaux des pays en voie de

développement en matière de commerce, crée des conditions propres à favoriser une expansion continue du commerce mondial, compte tenu en particulier des besoins des pays en voie de développement, et facilite, notamment, le transfert de moyens de financement supplémentaires aux pays en voie de développement, conformément aux objectifs et engagements de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970;

2. *Demande instamment*, comme mesure préliminaire, l'élimination de toutes les mesures restrictives adoptées dans le contexte de la crise monétaire internationale qui désavantagent les pays en voie de développement;

3. *Demande* à tous les pays développés qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer le système généralisé de préférences en faveur des pays en voie de développement en 1971, comme le prévoit le paragraphe 32 de la Stratégie internationale du développement;

4. *Décide* que les considérations et principes directeurs ci-après, entre autres, doivent être pris en considération dans la réforme de l'ordre monétaire international :

a) Pleine participation de tous les pays intéressés au processus de la prise de décisions, afin d'arriver à une croissance constante et ininterrompue des courants commerciaux et financiers, notamment des pays en voie de développement;

b) Rétablissement et renforcement de la fonction et de l'autorité du Fonds monétaire international dans toutes les questions qui touchent la communauté internationale, comme moyen de protéger les intérêts de tous les pays et en particulier ceux des pays en voie de développement;

c) Etablissement d'une structure satisfaisante des taux de change avec des marges étroites de fluctuation;

d) Adoption de dispositions adéquates pour la création de liquidités internationales supplémentaires, grâce à une action internationale véritablement collective, conformes aux besoins d'une économie mondiale en expansion et aux besoins particuliers des pays en voie de développement et assorties des garanties qui assureront que la situation de la balance des paiements d'un seul pays ou d'un groupe de pays n'influera pas indûment sur l'offre totale de liquidités internationales;

e) Création d'un lien entre les droits de tirage spéciaux et les ressources supplémentaires pour le financement du développement comme partie intégrante du nouveau système monétaire international;

f) Etablissement d'un système permanent de garanties contre les pertes au change qui réduisent les réserves des pays en voie de développement, combiné avec l'élaboration de mesures appropriées pour compenser les pertes que les pays en voie de développement ont subies involontairement du fait de spéculations dans certaines monnaies des pays développés;

g) Insertion de dispositions appropriées dans les statuts du Fonds monétaire international pour augmenter les voix dont disposent les pays en voie de développement.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.